

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.575 du 1^{er} août 2006

A.164.274/XIII-3796

En cause : 1. **VANDERBECKEN** Fernand,
 2. **FAYT** Francine,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Nathalie TISON, avocat,
 boulevard Audent 15
 6000 Charleroi,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2005 par Fernand VANDERBECKEN et Francine FAYT qui demandent l'annulation de la décision du 8 juillet 2005 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi délivre un permis d'urbanisme à Louisa FRACASSO en vue de la construction de deux appartements à Lodelinsart, rue Debruyne, cadastré section C, n°s 11k9 et 11h12;

Vu l'arrêt n° 152.517 du 9 décembre 2005 mettant la Région wallonne hors de cause et suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 29 mars 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article

15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 4 avril 2006 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 152.517 du 9 décembre 2005, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 16 décembre 2005; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 8 juillet 2005 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi délivre un permis d'urbanisme à Louisa FRACASSO en vue de la construction de deux appartements à Lodelinsart, rue Debruyne, cadastré section C, n^{os} 11k9 et 11h12.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier août deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.